

Question écrite N° 3530

Assurance des demandeurs d'asile auprès des caisses-maladie - transparence des coûts pour le canton

Alain Koller (UDC)

Réponse du Gouvernement

La loi fédérale sur l'assurance-maladie prévoit que les cantons doivent accorder une réduction de prime aux assuré-e-s de condition modeste. Cette réduction doit être au moins de 80% pour les enfants et de 50% pour les jeunes adultes. La Confédération participe au financement de cette réduction de prime en reversant aux cantons, au pro rata de la population, 7.5% du coût brut des primes, y compris la participation aux coûts. Il convient par ailleurs de signaler qu'en cas de non-paiement des primes, les cantons ont l'obligation de prendre en charge les impayés à raison de 85% des créances des assureurs-maladie.

Dans le Jura, ce sont environ 21'000 personnes qui bénéficient de cette réduction de prime. Les bénéficiaires de prestations complémentaires et d'aide sociale perçoivent un subside total et les autres assuré-e-s un subside partiel calculé notamment en fonction de la situation familiale et du niveau de revenu. De manière générale, c'est environ 30% de Jurassiennes et de Jurassiens qui bénéficient de cette prestation financée en partie par l'impôt cantonal.

Pour la population relevant de l'asile, la gestion des contrats d'assurance est déléguée à l'Association jurassienne d'accueil des migrants (AJAM). Celle-ci administre, contrôle et propose à l'État des actions pour garantir la maîtrise, voire la réduction des coûts liés à la couverture santé de l'ensemble du public asile. A la fin de chaque année, une analyse du montant des primes est réalisée et, si nécessaire, un changement de prestataire est décidé.

L'administration des contrats d'assurance repose sur l'affiliation des bénéficiaires en cinq contrats collectifs, permettant une gestion différenciée prenant en compte les droits et spécificités propres à chaque statut ou groupe de statuts. Ainsi, pour les personnes ayant le statut de réfugié reconnu ou celles admises à titre provisoire depuis plus de sept ans, le montant de la prime est couvert par le subside annuel fixé par le canton au même titre que pour les bénéficiaires de l'aide sociale. A noter que pour l'année 2023, le subside total correspond à la prime la plus avantageuse en tiers payant et en modèle d'assurance du médecin de famille, option médicaments génériques, soit 492.20 francs. Pour les autres publics, en particulier les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire depuis moins de sept ans, les forfaits globaux versés par la Confédération couvrent la participation aux primes de caisse-maladie. A moins qu'ils n'exercent une activité lucrative, ces publics ne touchent ainsi pas de subside cantonal.

L'affiliation n'est donc pas libre et l'ensemble des bénéficiaires est affilié obligatoirement chez le prestataire choisi par l'État sur proposition de l'AJAM. La gestion est centralisée et l'ensemble des opérations, paiement de primes, des factures, demandes de subsides et encaissement de ceux-ci, sont réalisées par l'AJAM. La gestion de la caisse-maladie en nom propre n'intervient que lorsque le bénéficiaire a acquis l'indépendance économique et l'autonomie suffisantes pour le faire.

En ce qui concerne les subsides pour les primes d'assurance-maladie, les droits sont différents suivants les statuts : pour les réfugiés statutaires, le droit aux subsides s'ouvre avec l'obtention du statut de réfugié. Pour les requérants et les personnes admises à titre provisoire, ce droit ne s'ouvre qu'avec une activité lucrative. La comptabilité de l'AJAM prend en compte les subsides touchés et celle-ci n'est donc pas en mesure de donner des chiffres bruts, mais uniquement des chiffres nets, après déduction des montants des subsides. Il est à relever ici que l'augmentation sensible du nombre de personnes ayant ouvert un droit au subside partiel est révélateur de l'augmentation du taux d'intégration professionnelle enregistrée ces dernières années.

Sur la base de ces considérations et des données disponibles, nous pouvons apporter les éléments de réponses suivants à la question écrite :

1) Quel était le montant des primes pour l'assurance des personnes relevant du domaine de l'asile en 2010, 2015, 2020 et 2022 (différencié selon le statut F, le statut N et pour 2022 le statut S)

Les données 2010 ne sont pas disponibles. En 2015, hors-subsidé, l'AJAM s'est acquittée de 1.5 million de francs de primes d'assurance-maladie pour 505 bénéficiaires. Cette valeur est passée à 832'000 francs en 2020 pour 382 bénéficiaires et à 598'000 francs en 2022 pour 315 bénéficiaires. En 2022, il faut ajouter 1.1 million de francs pour les 547 personnes à protéger venues d'Ukraine et accueillies dans le Jura.

2) Quel était le montant de la franchise pour les mêmes périodes

Jusqu'en 2020, l'affiliation s'opérait sur le modèle de la franchise minimale de 300 francs. Dès 2020, l'affiliation a été réalisée avec une franchise de 2500 francs, ce qui a permis au final d'économiser environ 150'000 francs. En 2022, la population ukrainienne a été affiliée avec une franchise de 300 francs puis de 2500 francs en 2023.

3) Le Gouvernement a-t-il une vue d'ensemble des coûts totaux de la santé des personnes susmentionnées ? Si non, pourquoi ?

Pour les populations concernées par la question écrite, la centralisation de la gestion par l'AJAM au moyen de contrats collectifs permet de conserver une bonne vision d'ensemble et de prendre des dispositions pour trouver, au fil des évolutions, les meilleures options. La granularité des données n'est pas aussi importante au niveau de l'Établissement cantonal des assurances sociales, ce qui ne permet ainsi pas de différencier les personnes selon leur statut de séjour.

4) Si oui, à combien s'élevaient ces coûts pour les années 2010, 2015, 2020 et 2022 ?

Toujours sans tenir compte des subsides versés, les totaux des frais de santé pour les populations relevant du domaine de l'asile se sont montés à 1.83 million de francs pour 505 bénéficiaires en 2015, 1.39 million de francs pour 382 bénéficiaires en 2020 et 1.17 million de francs pour 315 bénéficiaires en 2022. Il faut ajouter à ce dernier montant 1.42 million pour la population ukrainienne qui représentait 547 personnes. En valeur nominale et par personne, ces montants sont donc restés stables malgré l'évolution des coûts de la santé.

5) Quelle était, aux dates susmentionnées, la part des personnes relevant du domaine de l'asile qui payaient intégralement leurs primes ? Et quelle proportion bénéficiait d'une réduction de primes ?

Dans le domaine de l'asile, sur les 505 personnes accueillies en 2015, dix bénéficiaient d'un subsidé. En 2020, les valeurs correspondantes sont de 93 personnes bénéficiaires du subsidé sur 382 personnes accueillies. Et pour 2022, 85 personnes bénéficiaires du subsidé sur 315 personnes accueillies. De manière générale, on constate une augmentation du droit au subsidé pour les requérants d'asile. Cette évolution est en lien avec l'augmentation du taux d'activité lucrative. Le paiement d'un subsidé partiel est équilibré par la diminution de l'aide sociale versée en complément d'un revenu salarié.

Concernant les personnes admises provisoirement depuis plus de sept années, elles bénéficiaient toutes d'un subsidé en 2018 (70 personnes) alors que trente personnes n'en touchaient pas en 2022, sur une population totale de 154 personnes. Il s'agissait de personnes ayant une activité lucrative et ne nécessitant plus de subsidé total ou partiel.

6) De quelle marge de manœuvre le canton dispose-t-il pour améliorer sa vision des coûts généraux de la santé dans le domaine de l'asile, notamment par le biais de la législation cantonale

Cette organisation en contrats collectifs permet une vision assez précise des coûts et d'actionner des leviers pour contrer les augmentations de primes. La gestion actuelle permet déjà une excellente vision et gestion des coûts, qui est de fait plus fine dans le domaine de l'asile que pour les autres catégories de personnes du fait des contrats collectifs administrés par l'AJAM. Le Gouvernement ne voit donc pas de nécessité d'action à ce propos.

Delémont, le 20 juin 2023

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JBM', written in a cursive style.

Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître